

**AVIS PUBLIC**

**DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE**  
**AUX DISPOSITIONS DU RÉGLEMENT DE ZONAGE**

Le conseil municipal de la Ville de Terrebonne, lors d'une séance du conseil municipal qui se tiendra à l'édifice Louis-Lepage, 754, rue Saint-Pierre, Terrebonne, le **mercredi 26 juin 2019 à 16h30**, statuera sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

1362, rue Daunais  
Lot 2 441 558

Pour un projet d'agrandissement visant l'ajout d'un garage attaché à la résidence actuelle :

La réduction de la marge avant secondaire du bâtiment principal à 1,25 mètre au lieu d'un minimum de 4,5 mètres.

1226, rue des Escoumins  
Lot 5 805 142

Dans le but de régulariser l'implantation d'une remise isolée :

Un débord de toit situé à 0,22 mètre d'un autre bâtiment au lieu d'un minimum de 1 mètre.

570, rue Paul-VI  
Lot 2 916 385

Dans le but de régulariser une situation existante :

La réduction de la marge latérale gauche du bâtiment principal à 1,05 mètre au lieu d'un minimum de 1,5 mètre;

La réduction de la marge latérale droite du garage isolé à 0,63 mètre au lieu d'un minimum de 1 mètre.

410, rue Chartrand  
Lot 2 439 008

Pour la construction d'un bâtiment résidentiel de trois logements :

Une largeur de l'entrée charretière de 7,5 mètres au lieu d'un maximum de 7 mètre;

Une réduction du nombre de cases de stationnement de 1,7 par logement au lieu d'un minimum de 2 cases de stationnement par logement.

Chemin Saint-Charles  
Lots 1 946 528 et 1 946 530

Pour la construction de bâtiments multifamiliaux :

Que le nombre d'étages soit de 6 au lieu d'un maximum de 5 étages;

Que l'allée d'accès soit située à 0 mètre de toute ligne latérale au lieu d'une distance minimale de 0,5 mètre;

Que les patios reliés au rez-de-chaussée possèdent un empiètement en cour avant de 5 mètres au lieu d'un maximum de 2 mètres;

Que les constructions souterraines possèdent un empiètement en cour avant de 70 mètres en cour avant au lieu d'un maximum de 2 mètres;

Que les constructions souterraines possèdent un empiètement en cour latérale de 26 mètres au lieu d'un maximum de 2 mètres;

Que la piscine soit située en cour avant alors que les piscines sont autorisées seulement en cour avant secondaire, latérale ou arrière.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre devant les membres du conseil municipal relativement à ces demandes de dérogation mineure lors de cette séance du conseil.

Donné à Terrebonne, ce 11<sup>e</sup> jour du mois de juin 2019.

L'assistant-greffier,

Pierre Archambault, LL.B., MBA

---

